



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.305/VR
du 19 juin 2014

sur

un projet d'accord de coopération 'concernant le sans-abrisme
et l'absence de chez-soi'

Le 8 mai 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Collège de la Commission Communautaire française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé à quarante-cinq jours ^(*), sur un projet d'accord de coopération 'concernant le sans-abrisme et l'absence de chez-soi'.

Le projet a été examiné par les chambres réunies le 3 juin 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, président, Jo BAERT, président de chambre, Martine BAGUET, Jeroen VAN NIEUWENHOVE, Luc DETROUX et Kaat LEUS, conseillers d'État, Lieven DENYS et Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE et Greet VERBERCKMOES, greffiers.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section, et Frédéric VANNESTE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 juin 2014.

*

^(*) Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85*bis*.

PORTÉE DU PROJET

1. Par le projet d'accord de coopération soumis pour avis, les parties à l'accord¹ s'engagent à poursuivre, à coordonner et à harmoniser leur politique de prévention et de lutte contre le sans-abrisme et l'absence de chez-soi sur la base d'un certain nombre de principes. Ainsi, les parties à l'accord ne peuvent invoquer les règles répartitrices de compétences pour se soustraire à leur responsabilité et s'engagent dans ce cas à trouver des solutions communes concrètes (article 1^{er}). Par ailleurs, elles s'engagent à mieux coordonner leurs efforts en matière de prévention et de lutte contre le sans-abrisme et l'absence de chez-soi, également pendant la période hivernale, à élaborer des initiatives sociales et à garantir la collecte de données et la gestion des connaissances (article 2). Le projet comporte à cet égard une série de définitions communes relatives au sans-abrisme et à l'absence de chez-soi (article 3), des dispositions spécifiques relatives à la période hivernale, dont notamment la création d'une Conférence interministérielle « Accueil hivernal des sans-abris » et des engagements en matière d'initiatives d'innovation sociale (articles 12 à 15). En outre, il dresse l'inventaire des actions existantes et prévues par partie concernée (État fédéral, communautés et régions) et contient des engagements en vue d'améliorer la coordination de la politique relative au sans-abrisme et à l'absence de chez-soi (articles 4 à 11). Enfin, le projet renferme également des dispositions en matière d'échange de données. Le groupe de travail Sans-abrisme de la Conférence interministérielle « Intégration dans la société » est habilité à déterminer les données qui seront collectées sans porter atteinte à l'autonomie des parties en matière de collecte de données (articles 16 et 17). C'est également dans le cadre de cette conférence interministérielle « Intégration dans la société » et de son groupe de travail Sans-abrisme que l'accord à conclure et son exécution seront évalués annuellement (article 18).

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

2. Un projet d'accord de coopération ne constitue pas un texte qui peut être soumis à l'avis préalable de la section de législation. En effet, force est de constater qu'aucune disposition des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ne confère à la section de législation la compétence de rendre un avis sur des projets d'accords de coopération.

3. Il n'en demeure pas moins que dès que l'accord de coopération est intervenu, c'est-à-dire lorsque toutes les parties l'ont signé², la section de législation peut encore être amenée à en connaître, notamment à l'occasion d'un avant-projet ou d'une proposition de loi,

¹ Ne s'agissant pour l'heure que d'un projet, l'accord de coopération n'est de toute évidence pas encore intervenu ou n'a pas été conclu de manière définitive en vertu de sa signature par les parties associées à la négociation de l'accord de coopération.

² Il convient de relever qu'une demande d'avis portant sur une proposition ou un avant-projet de texte d'assentiment doit être accompagnée d'une version signée et datée de l'accord de coopération afin d'établir une certitude quant à la version définitive de cet accord. La notification du Comité de concertation mentionnant que le texte proposé de l'accord de coopération est approuvé, ne suffit pas à cet égard.

de décret ou d'ordonnance soumis pour avis, qui demande l'assentiment du parlement concerné. En effet, les accords concernant des matières réglées par la loi, par décret ou ordonnance, pouvant grever l'État, la communauté ou la région ou susceptibles de lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de l'(des) assemblée(s) législative(s) concernée(s).

Il n'est pas exclu que l'assentiment du pouvoir législatif s'impose en l'occurrence également. À première vue, on peut supposer, en effet, que l'accord comportera des dispositions nécessitant un assentiment parlementaire comme par exemple les dispositions relatives à la durée de la période hivernale et à l'accueil des sans-abris durant cette période (article 14), qui impliquent un engagement à trouver des solutions communes concrètes (article 1^{er}, deuxième tiret) ou qui concernent la garantie de l'échange de données (article 17, §§ 2 et 3).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Greet VERBERCKMOES

Pierre LIÉNARDY